

**Règlement ministériel du 13 août 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre le lieu-dit *Closdelt* et Hoscheid à l'occasion de travaux routiers**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de forages, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 entre le lieu-dit *Closdelt* et Hoscheid ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, qui se déroulera entre 8.00 heures et 17.00 heures, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à deux voies de circulation à double sens :

- la N7 entre le lieu-dit *Closdelt* et Hoscheid (N7 PR40,50+370 - N7 PR41,50+460).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 », C,13aa et D,2.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 18 août 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 13 août 2025**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**